

## **Politique de l'ACC concernant l'honorariat et les prix de distinction**

Entrée en vigueur: juin, 1993

Révisée: décembre, 2004

### **Objet. HONORARIAT**

La politique de l'ACC stipule que l'honorariat soit limité à deux individus en tout temps. Lorsqu'un poste devient vacant, le Comité exécutif de l'ACC peut combler ce poste suivant un appel à l'ensemble des membres pour proposer des candidatures. Le critère utilisé pour la sélection des individus pour l'honorariat sera le service dévoué de grande distinction rendu à l'ACC.

### **Objet. PRIX DE DISTINCTION**

La politique de l'ACC reconnaît les individus ayant fourni, ou qui fournissent une contribution significative à la cartographie, ou à la société, en leur attribuant un Prix de distinction. Le Prix de distinction consistera en un certificat conçu spécifiquement pour cette fin. Un Comité des Prix de distinction accordera ces prix. Ce Comité opérera selon le cadre de référence suivant :

### **CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LE COMITÉ DES PRIX DE DISTINCTION**

1. Un Comité des Prix de distinction, ci-après appelé le Comité, sera sélectionné annuellement lors de la première réunion exécutive suivant l'assemblée générale annuelle. Le Président de l'ACC, avec l'accord des autres membres du Comité exécutif, désignera le Comité. Le Comité consistera de deux membres en règle du Comité exécutif et du Président-sortant immédiat qui normalement jouera le rôle de Président du Comité.

2. Le Comité publiera un appel général de mise en candidature aux membres à part entière dans *Cartouche* (le numéro suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle) et sur le serveur de liste de diffusion de l'ACC (à la fin novembre). La date limite pour la réception des nominations sera le 31 janvier de l'année à laquelle le prix sera attribué.

3. Les nominations seront recherchées selon trois catégories:

I. les individus qui ont fait ou qui font une contribution professionnelle exceptionnelle à la pratique de la cartographie;

II. les individus qui ont fait ou qui font une contribution exceptionnelle à la recherche dans le domaine de la cartographie; et

III. les individus qui ont fait ou qui font une contribution exceptionnelle à l'ACC.

4. Le Comité conférera la sélection des récipiendaires des prix parmi les nominations reçues et déterminera la sélection avant le 28 février. Chaque année, un maximum de deux individus dans chacune des trois catégories identifiées dans (3.) ci-dessus pourra être récipiendaire d'un prix. Les prix peuvent être attribués à titre postume. Le Comité recommandera sa sélection à l'Exécutif pour approbation.

5. Le président du Comité informera les récipiendaires des prix peu de temps après et les invitera, ou l'un de leur représentant, à venir recevoir leur prix lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) suivante ou lors du banquet. Dans n'importe quel cas, le nom des gagnants des prix sera annoncé lors de l'AGA. Cependant, l'ACC ne remboursera pas les récipiendaires des prix, ni leur représentant, pour les dépenses encourues pour se rendre à l'AGA pour recevoir leur prix, à moins qu'ils soient éligibles au remboursement selon les règlements de la politique de voyage de l'ACC.

6. Les noms des récipiendaires des prix et les témoignages seront publiés dans le premier numéro de *Cartouche* publié après l'AGA.